

<b>2 - Enseignement</b>	
<b>22 - Enseignement du second degré</b>	<b>50.06</b>
<b>Ressources pédagogiques</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**22.52 - Aides spécifiques**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région avait choisi de soutenir le pouvoir d'achat des familles par l'acquisition à leur place des manuels scolaires. Cependant, le modèle consistant à acquérir des collections de livres n'apporte plus entière satisfaction. En effet, les enseignants n'utilisent pas le manuel scolaire comme unique ressource pédagogique et l'usage des ressources numériques se développe progressivement. L'autonomie quant aux choix des ressources relève de l'établissement.

Dans ce contexte, la Région Bourgogne-Franche-Comté met en place dès la rentrée scolaire 2018-2019 un nouveau dispositif d'aide pour accompagner les établissements dans l'acquisition des supports pédagogiques.

Ce dispositif se substitue aux précédents dispositifs « gratuité des manuels scolaires » présents dans les deux ex-Régions.

## **BASES LEGALES**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République-article 19

Vu le Code Général des collectivités territoriales cf. quatrième partie La Région- Titre II Compétences de la Région Articles L4221-1 à L4221-6

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

*Dans le cadre de ce nouveau dispositif d'aide à l'accompagnement, les objectifs sont :*

- Favoriser l'enseignement pour tous, promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au Service Public de l'éducation.
- Laisser de l'autonomie aux établissements dans le choix des ressources à financer, pour une meilleure prise en compte des pratiques pédagogiques (usage des manuels scolaires, construction des supports pédagogiques en interne faisant appel à des besoins en photocopies, ...).
- Permettre aux établissements dans la gestion des manuels scolaires de planifier les besoins et de réaliser des marchés ou de procéder à des achats d'occasion ; à ce titre, ne pas prendre en compte chaque année les reliquats afin de faciliter cette planification. Seuls les reliquats constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront déduits du financement à apporter aux établissements.
- Concourir au pouvoir d'achat des familles en se substituant au financement des ressources.

### **NATURE**

Dotation forfaitaire.

## MONTANT

Pour chaque rentrée scolaire de l'année N, une dotation forfaitaire par établissement sera calculée à partir :

- Des bases des effectifs concernés de la rentrée N-1 de l'établissement, transmises par les autorités académiques à la Région.
- D'un montant d'aide de 20 € par lycéen.
- Des reliquats constatés avant le 1 janvier 2018 des anciens dispositifs « manuels scolaires ».

Pour liquider ces reliquats et éviter l'édition de titre de recette, ces derniers seront pris en compte lors du calcul de la dotation à compter de la rentrée 2018 et ce jusqu'à leur liquidation complète et selon la simulation ci-dessous :

Calcul à partir de rentrée 2018, 2 cas de figure :

- si **effectifs x 20 € - Reliquats EPLE > 0 €** alors versement d'une dotation équivalente à la différence (dès que reliquat environ égal 0 € versement de la dotation complète et plus de prise en compte des reliquats sur nouveau dispositif).
- **si effectifs x 20 € - Reliquat < 0 €** pas de versement de la dotation et ce jusqu'à atteindre reliquats environ égal à 0 €.

Les effectifs concernés correspondent aux lycéens du second cycle sous statut scolaire orientés dans les voies technologique / générale / professionnelle, et inscrit dans un établissement public ou privé relevant de l'éducation nationale ou de l'Agriculture et situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ne sont pas pris en compte les élèves ou étudiants des diplômes et ou dispositifs suivants :

- Mention complémentaire
- Brevet de Technicien Supérieur
- Diplômes d'état
- DIMA
- Le Diplôme de technicien supérieur
- Classe préparatoire
- Classe de mise à niveau
- Diplôme de Comptabilité et Gestion
- Diplôme des métiers d'art- SEGPA
- FCIL

## FINANCEMENT

La dotation forfaitaire sera **versée en intégralité et en une seule fois après le vote de la Commission permanente approuvant son attribution.**

**Les établissements devront conserver les factures acquittées, la Région se réserve le droit de contrôler chaque année l'ensemble des justificatifs d'un échantillon d'établissements.**

Il est demandé aux établissements, pour inscrire ces dotations dans leur budget, **d'appliquer le code nomenclature comptable** suivant :

- Ressources pédagogiques : 2SPED

Le reliquat des anciens dispositifs devra être réinscrit dans le code nomenclature comptable suivant :

- Manuels scolaires : 2MS

## BENEFICIAIRES

Tous les établissements publics ou privés relevant de l'Education Nationale ou de l'Agriculture et sur la base des effectifs concernés par le présent dispositif.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

La dotation doit permettre aux EPLE de prendre en charge les dépenses suivantes :

- Manuels scolaires
- Photocopies utilisées comme support pédagogique d'apprentissage
- Documents à trous
- Documents supports construits par des enseignants à destination des lycéens
- Cahiers de travaux pratiques et de travaux dirigés
- L'acquisition des ressources sur les normes obligatoires liées à une filière (DTU, norme électrique, ...)
- Revues techniques en lien avec les besoins des apprentissages
- Les ressources numériques \*

### Sont exclus du dispositif :

- Tous supports liés aux examens ou préparations d'examens (annales, photocopies, ...)
- Les équipements informatiques et ou numériques inclus, clés USB, disque dur, CD, DVD

\* La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République-article 19 du 8 juillet 2013 précise que « L'Etat a la charge des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique ». Dans le cas où l'Etat ne prenne pas en charge certaines ressources numériques, la dotation de la Région pourra être utilisée à cette fin.

### **PROCEDURE**

Une fois le budget de l'année N de la Région adopté, cette dotation sera calculée puis versée aux établissements avant 31 juillet de l'année N.

Les modalités de prêt, de récupération des supports pédagogiques, de facturation des supports perdus ou abîmés relèvent de la décision du Conseil d'administration des lycées.

Dans le cadre d'un besoin exceptionnel lié à une ouverture de formation ou à une évolution de la capacité d'accueil dans le cadre de la carte des formations, l'établissement pourra soumettre pour arbitrage au Service Equipement et Evolution des Lycées (SEEL) une demande de régularisation.

Cette demande devra se faire au plus tard le 31 octobre de l'année N. Elle devra faire apparaître :

- La nature de la demande : ouverture formation, évolution de la capacité d'accueil
- La ou les sections concernées
- Les effectifs de l'année N-1 et les effectifs constatés de l'année N

Un déficit constaté en fin d'année scolaire ne sera pas comblé par une aide supplémentaire.

### **DECISION**

Délibérations adoptées lors des Commissions permanentes du Conseil régional.

### **EVALUATION**

Chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif est établi par le Service Equipement et Evolution des Lycées (SEEL) de la Direction des Lycées.

Suivi annuel des aides.

Comparaison pluriannuelle.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 18AP.153 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018
- Délibération n° 19AP.145 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 19AP.187 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 octobre 2019
- Délibération n° 20AP.184 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.366 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021
- Délibération n° 23CP.155 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 février 2023